

DECISION DCC 22 -189
DU 19 MAI 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 08 février 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0207/046/REC-22, par laquelle monsieur Mohamed FRANSISCO, en détention à la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi pour les faits d'association de malfaiteurs et de vol à mains armées et est détenu à la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi depuis le 21 juin 2015 ; qu'il développe que la dernière prolongation de son mandat de dépôt remonte au 30 décembre 2019 et ajoute que depuis lors son dossier n'a pas connu d'évolution ; qu'il soutient que sa détention provisoire est arbitraire et donc contraire à la Constitution ;

Considérant que le juge du 2^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a pas produit d'observations ;

(Signature)

(Signature)

Vu les articles 6, 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéas 6 et 7 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire dans le cadre d'une procédure judiciaire pour des faits de nature criminelle ; que sa détention provisoire n'est donc pas arbitraire ;

Considérant qu'en revanche, il résulte des alinéas 6 et 7 de l'article 147 du code de procédure pénale que pour demeurer valable, le titre de détention doit être renouvelé tous les six (06) mois et que l'inculpé doit être présenté à une juridiction de jugement au bout d'une durée qui ne saurait excéder en matière criminelle cinq (05) années ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire le 21 juin 2015 ; qu'à la date de saisine de la Cour le 08 février 2022, sa détention provisoire qui est d'environ sept (07) ans, excède largement le délai maximum de cinq (05) ans prescrit en matière criminelle pour être présenté à une juridiction de jugement ; qu'elle est arbitraire de ce chef, en ce qu'elle n'est plus conforme aux règles qui l'encadrent ; qu'elle viole par ailleurs le droit d'être jugé dans un délai raisonnable garanti par l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention provisoire du requérant n'est pas arbitraire.

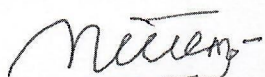
La présente décision sera notifiée à monsieur Mohamed FRANSISCO, à monsieur le juge du 2^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.



Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf mai deux mille vingt-deux,

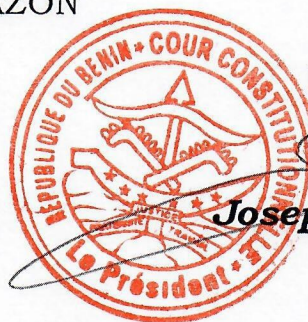
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M NOUWATIN. -

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-